

Il se composait d'éléments bien divers, des Gaulois indigènes, des Viennois admis sur le sol des Ségusiaves par le décret du sénat, d'affranchis, des soldats romains devenus colons, d'étrangers domiciliés à Lugdunum, enfin de nombreuses corporations d'ouvriers. J'ai parlé autre-part des Gaulois et des Viennois.

On a vu quels étaient les droits des citoyens libres ; les affranchis (*liberti, colliberti, libertini*) ne les possédaient point, du moins en totalité. On les admettait peu aux charges publiques ; ils n'avaient pas le droit de suffrage, ils n'étaient inscrits ni dans les tribus ni sur le rôle des légions, hors dans le cas d'urgente nécessité. La condition des affranchis s'améliora beaucoup sous les empereurs ; ils parvinrent à un haut degré de considération et de puissance. Voici des noms d'affranchis habitants de Lugdunum dont les inscriptions ont conservé le souvenir : Claudius Rufinus, Publius Primus Eglectianus, Uxassonius Niger, Lucius Secundus Fruendus, Natus Lucens, Caius Valevius Montanus, Lucius Maternus Maturus ; on en lira d'autres encore dans ce recueil des inscriptions.

Beaucoup d'étrangers habitaient Lugdunum ; ceux-là venaient de Trèves, ceux-ci d'Afrique, plusieurs de la Batavie : c'est ce que révèlent les inscriptions. Un grand nombre surtout appartenaient à la Grèce et à l'Asie : parmi ceux-ci, la

l'une qui participait à la puissance souveraine, l'autre qui en était exclue (*optimo jure, non optimo jure cives*). Ceux de la première classe pouvaient seuls voter dans les tribus et parvenir aux honneurs (*suffragium et honores*). Si on applique la même distinction et les mêmes termes à la constitution des villes, on voit dans les seuls déclinions les citoyens véritables, *cives optimo jure*, et dans le reste des habitants (*plebeii*) les *cives non optimo jure* ; Auguste prépara cette innovation, lorsque, ayant permis aux municipes d'envoyer leurs suffrages écrits pour les élections de Rome, il n'étendit pas ce droit à tous les habitants, mais le restreignit aux décurions. — SAVIGSY, ouvrage cité, I, 43.